

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE DEUX PLACES DE
STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES À
MOBILITÉ RÉDUITE (PMR) RUE DE MAYSEL ET RUE DE
PRÉCY**

N° 2024 - 121

Le Maire de Cires-lès-Mello,

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de l'Action et des Familles, notamment l'article L.241-3-2,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10,

VU le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer et de garantir une disponibilité de place de stationnement de façon permanente aux Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.),

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer des places de stationnement réservées aux véhicules transportant des Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) afin de faciliter et sécuriser l'accès aux abords des commerces, administrations ou établissements recevant du public (E.R.P.),

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Deux places de stationnement pour Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) seront matérialisées aux emplacements suivants :

- Face au n° 8, rue de Maysel ;
- Face au n° 5, rue de Précý au Tillet.

Les emplacements désignés ci-dessus seront strictement réservés aux utilisateurs porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne à mobilité réduite (C.M.I. : carte mobilité inclusion).

La carte autorisant le stationnement doit être apposée d'une façon visible sur le pare-brise du véhicule.

Toute utilisation indue constitue une infraction à l'article R.233-1 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les mesures indiquées ci-dessus entrent en vigueur à compter de la matérialisation de la signalisation horizontale et verticale par les services municipaux, qui sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur et seront passibles de sanction au regard de l'article R.417-10 du Code de la Route, notamment par une demande d'enlèvement des véhicules en infraction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans les deux mois devant le tribunal administratif, au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cires-lès-Mello ;
- M. le Chef de centre du Centre de Première Intervention de Cires-lès-Mello ;
- M. le Responsable des Services Techniques de Cires-lès-Mello ;
- Et affichée dans le cadre officiel municipal.

CIRES-LÈS-MELLO, le 30 octobre 2024

Le Maire,



Alain GUÉRINET

